

## REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

### Caractère de la zone

Les secteurs N représentent les secteurs naturels de la commune, équipés ou non, ayant une valeur liée aux milieux forestiers et naturels, et au paysage.

Elle comprend la zone NI, naturelle de loisirs (équestre).

Certains secteurs sont concernés par des zones humides, repérés au plan de zonage par une trame spécifique.

Certains secteurs sont concernés par l'Atlas des Zones Inondables Nord Isère (mars 2008) (inondation de la Save).

Secteurs de bruit : les secteurs affectés par le bruit devront respecter les isolements acoustiques conformément à l'arrêté n°2011-322-0005 du 18/11/2011 joint en annexe du PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieur.

### ***ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES***

Les constructions à usage d'habitation

Les constructions à usage d'hébergement hôtelier

Les constructions à usage d'industrie, d'artisanat et d'entrepôt

Les constructions à usage de commerces et de bureaux sauf celles citées à l'article N2

Les dépôts de véhicules

Les campings et caravaning

Les affouillements et exhaussements de sol ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et de ruissellement.

Dans les secteurs repérés comme zone humide, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites hormis les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site.

Certains secteurs sont concernés par l'Atlas des Zones Inondables Nord Isère (mars 2008) (inondation de la Save). Dans ces secteurs, les nouvelles constructions sont interdites.

Se référer au Titre VI du présent règlement.

### ***ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES***

Les constructions et installations dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Dans la zone NI, les constructions et installations liées à l'activité existante sont autorisées.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**ARTICLE N 3 à N 5**

Sans objet

**ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions peuvent être implantées jusqu'à l'alignement, en respectant une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ( $L = H$ ).

**ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ( $L = H$ , avec 5 mètres mini).

**ARTICLE N 8 à N 16**

Sans objet